

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT RUE DU MARECHAL FOCH A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement du Maire ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise TPF reçue par mail le 05 novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de dépose de branchements électriques pour le compte d'ENEDIS, rue du Maréchal Foch à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **16 Décembre 2024 et jusqu'au 23 Décembre 2024 de 09h00 à 16h30, rue du Maréchal Foch à Orly :**

- Les travaux seront signalés de part et d'autre des emprises travaux par des panneaux de signalisation de chantier temporaire AK5.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Des déviations piétonnes seront mises en place au moment de la réalisation des fouilles et tranchées sur trottoir, sur les trottoirs opposés en passant par les passages piétons en amont et aval des travaux. Elles seront balisées avec panneaux KD22A.
- L'emprise des travaux se fera sur trottoir et chaussée.
- L'emprise des travaux devra être séparée de la circulation piétonne et motorisée, en toutes circonstances, par des barrières de sécurité.
- Le stationnement sera neutralisé du 12 au 4 rue du Maréchal Foch. Une information pour les riverains devra être distribuée 48 heures à l'avance, par boitage et dépose d'affichette d'information sur les pare-brises des véhicules stationnés.

- le **23 Décembre 2024 uniquement** :

- La rue du Marechal Foch entre le carrefour avec l'avenue de la Victoire et le carrefour avec la rue Ivan Prévost sera barrée avec une barrière de sécurité et un panneau KC1 de part et d'autre et interdite à la circulation des véhicules. Des déviations seront mises en place comme suivant :
 - Depuis l'avenue de la Victoire : avenue de la Victoire → rue Louis Bonin → rue Yvan Prévost → rue du Marechal Foch.
- Des panneaux de déviations KD22a devront être mis en place à l'entrée de la section fermée, et à chaque carrefour sur la déviation.
- Un panneau KC1 avec la mention « rue du Marechal Foch fermée » devra être mis en place au carrefour avenue de la Victoire/ rue Louis Bonin, visible pour les véhicules allant dans le sens de circulation vers la rue du Marechal Foch.
- Dès l'achèvement des travaux, les réfections devront être effectuées dans les deux jours ouvrés suivant l'achèvement des travaux.
- La chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise TPF – 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY, chargée des travaux.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise TPF. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

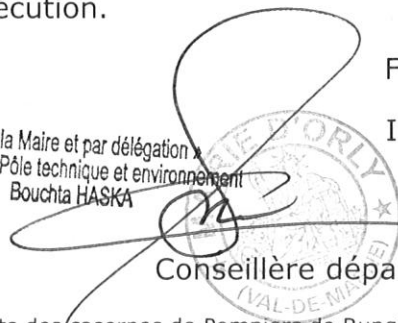
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise TPF, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 10 DEC. 2024

Imène Souid,

« Pour la Maire et par délégation »
 Directeur du Pôle technique et environnement
 Bouchta HASKA



Maire,

Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- TPF